

Arrêt

n° 79 261 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER loco Me E. HEYEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne. Né le 03/07/65 à Gorlovka , dans la région de Donetsk, vous auriez vécu à Alchvesk (anciennement Kommunarisk) dans la région de Lougansk (anciennement Vorochilovgrad). En été 2005, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Fédération de Russie. Vous seriez ensuite allé travailler en République tchèque en février 2006. Après un retour et un bref séjour en Ukraine, vous vous seriez rendu à nouveau en République tchèque, puis auriez séjourné successivement en Espagne, France, Italie et Suisse où vous auriez demandé l'asile. En octobre 2007, vous seriez parti en France.

En décembre 2007, vous auriez quitté la France pour la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 21/12/07. Le 23/07/08, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 09/03/10 par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 12/04/10.

Le 23/12/10, sans que vous soyez retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile que l'Office des Etrangers n'a pas prise en considération en date du 24/01/11 suivant l'Annexe 13quater.

Le 23/06/11, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous déclarez que les nouveaux problèmes que votre mère endure en Ukraine ont toujours pour raison les faits exposés dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile (problèmes dus au fait que vous auriez soutenu publiquement Viktor Yushenko et auriez refusé de prendre part en décembre 2004 à une manifestation de citoyens partisans de Viktor Ianukovitch. Vous auriez de ce fait été licencié en février 2005). Vous dites qu'après votre licenciement, une plainte anonyme aurait été introduite au parquet contre l'entreprise minière « Perevalskoe » qui vous avait licencié. Cette plainte aurait dénoncé le fait que l'entreprise faisait de la recherche illégale de charbon.

Le 13/11/10, cinq ans après votre départ du pays, un incendie, selon vous d'origine criminelle, se serait déclaré dans l'appartement de votre mère qui était absente à ce moment.

En janvier 2011, des inconnus désirant vous rencontrer se seraient présentés au domicile de votre mère. Ils auraient dit à votre mère que vous deviez leur rembourser vos dettes et ils lui auraient proposé pour ce faire d'emprunter une somme à la banque et d'hypothéquer pour garantie son appartement. Selon vous, ces gens auraient été envoyés par le directeur de l'entreprise qui vous avait licencié parce qu'il vous soupçonnait d'être l'auteur de la lettre anonyme envoyée au Parquet en 2005 (ce qui n'est pas le cas). Toujours selon vous, pour se venger, il aurait fait incendier votre appartement et harasserait votre mère en la sommant de lui verser de l'argent alors que vous n'aviez pourtant aucune dette envers eux. Après l'incendie, votre mère aurait raconté aux policiers descendus sur les lieux qu'elle avait reçu la visite d'inconnus qui lui réclamaient de l'argent. La police aurait cependant refusé d'ouvrir une enquête à ce sujet. Pour appuyer vos dires, vous nous avez fait parvenir une attestation de la composition de famille et un procès-verbal d'incendie dressé par des pompiers.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre première demande d'asile, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'État a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous avez persisté à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments. En effet, il convient de constater qu'à l'appui de votre présente demande d'asile, vous avez produit un certain nombre de déclarations en rapport avec les événements qui découlent entièrement des difficultés que vous avez expliquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Il a été décidé auparavant que l'on ne pouvait accorder le moindre crédit aux motifs qui vous ont poussé à fuir votre pays d'origine. En ce qui concerne vos déclarations complémentaires - à savoir l'accusation d'avoir révélé au moyen d'une lettre anonyme au Parquet les agissements illégaux de l'entreprise « Perevalskoye », l'incendie de votre appartement et les visites par la suite d'inconnus chez votre mère lui réclamant de l'argent -, relevons tout d'abord qu'il s'agit, selon vous, des conséquences de faits qui ont été jugés non crédibles précédemment, ce qui en

soi entame déjà fortement leur crédibilité. Il convient ensuite de relever le caractère extrêmement vague de vos déclarations, ainsi que leur manque de précision et l'ignorance manifestée au sujet de certaines, ce qui porte d'autant plus atteinte à la réalité de vos propos et nous permet d'autant moins de tenir pour établi l'ensemble de tous les faits invoqués.

Ainsi, lors de votre audition du 19/09/11 au CGRA, vous n'avez pu dire pourquoi vous étiez recherché par les individus se présentant chez votre mère ; vous supposez qu'ils venaient pour réclamer de l'argent (p.7) mais vous ignorez la raison pour laquelle ils vous réclameraient cet argent et formulez l'hypothèse que cela s'expliquerait par vos problèmes précédents sans plus de précisions (p.7) ; par ailleurs alors que vous dites supposer que votre ancien patron voudrait se venger de vous, vous accusant à tort d'avoir porté plainte contre son entreprise, relevons que vous ne savez même pas si l'entreprise qui vous a licencié a fait l'objet ou pas de poursuites et d'un procès (p.7). Pour ce qui est des individus qui se seraient présentés chez votre mère après l'incendie de son appartement, vous supposez qu'il s'agit d'hommes envoyés par votre ancien directeur (p.8) mais il ne s'agit à nouveau que de suppositions de votre part. Par ailleurs, nous devons aussi relever le grand laps de temps qui s'est écoulé entre votre licenciement et le dépôt d'une plainte contre votre entreprise en 2005 et l'incendie de votre appartement qui a eu lieu le 13/11/10. On peut difficilement comprendre pourquoi cinq ans après ces faits des individus sous les ordres de votre ancien directeur seraient revenus à la charge et auraient harcelé votre mère, cette fois dans le but qu'elle leur donne de l'argent, fait qui trouve son origine, comme tous les autres, dans votre refus datant de fin 2004 de soutenir les opposants à Viktor Yushenko (p.9). Rappelons en outre que vous n'émettez que des suppositions quant à l'identité de ces individus venus harceler votre mère en 2010 et quant à leur motivation.

Pour ce qui est des nouveaux documents que vous avez fournis lors de votre troisième demande d'asile – à savoir, une copie de votre ancien passeport soviétique, une attestation de composition de famille et le procès-verbal de l'incendie de l'appartement de votre mère -, relevons qu'ils n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté en ce qui concerne l'essence même de votre récit d'asile et l'examen antérieur demeure maintenu dans son intégralité. Signalons qu'il n'est pas indiqué dans le procès-verbal que vous avez déposé concernant l'incendie de l'appartement de votre mère en 2010 que l'origine de cet incendie est criminel ; en effet, il y est indiqué que "le déclenchement de la combustion est de source extérieure", sans autre précision, ce qui ne signifie en rien que l'origine en est criminelle. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet nullement d'établir à lui seul un lien entre les problèmes de 2005 que vous invoquez et l'incendie qui a eu lieu en 2010, quand bien même celui-ci serait criminel –quod non-.

En outre, il faut relever que votre comportement n'est pas conciliable avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. En effet, lors de l'examen de votre première demande d'asile au CGRA (cf. décision de refus de reconnaissance du 23/07/08) et au Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. arrêt du 09/03/10), il a été constaté que la crainte que vous alléguiez n'était étayée par l'apport d'aucun élément concret. Lors de votre audition du 19/09/11, il vous a été signifié que les documents que vous aviez remis ne pouvaient à eux seuls démontrer de façon manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile était incorrect. Nous estimons pourtant que vous auriez pu réclamer à votre mère ou votre fille des documents tels que un ou plusieurs articles concernant les ennuis judiciaires qu'aurait eu l'entreprise minière « Perevalskoye », un ou des articles parus dans la presse locale concernant l'incendie de votre appartement, une ou des photos de cet incendie, une attestation des pompiers et de la mairie concernant l'origine prétendument criminelle de l'incendie, une attestation de la direction du centre pour tuberculeux où votre mère travaille et qui l'a hébergée après l'incendie de son appartement. Vous avez pourtant eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de nous les faire parvenir, d'autant que l'incendie a eu lieu le 13/11/2010. Nous relevons qu'au cours de l'audition du 19/09/11, suite à notre insistance, vous vous êtes engagé à contacter votre famille pour vous faire parvenir des documents dans les cinq jours ouvrables. Vous avez encore été invité à faire part des éventuels obstacles que vous rencontreriez dans vos démarches et qui justifieraient éventuellement un allongement du délai pour vous les procurer. Or, à ce jour, c'est-à-dire dix jours après votre audition, vous n'avez rien fait parvenir au CGRA et ne l'avez pas appelé pour faire part d'éventuelles difficultés à vous procurer des documents. Votre avocate, Elvira Heyen, dans un courrier daté du 23/09/11 a demandé de vous accorder un délai jusqu'au 15/10/11, sans faire état de démarches que vous auriez déjà entreprises ou qui auraient été entreprises par votre mère et sans préciser la raison de la demande de cette prolongation de délai, hormis le fait qu'il vous est impossible d'obtenir des documents endéans ce délai. Dans ces conditions, nous ne pouvons accorder ce délai supplémentaire ; on peut en effet supposer que, dans le cadre de votre demande multiple, étant donné que vous avez déjà vécu une autre procédure d'asile, vous savez ce

que le CGRA peut attendre de vous quant à votre sens de l'initiative, à votre intérêt pour la procédure et à votre coopération dans l'établissement des faits.

Enfin, en ce qui concerne le mal dont vous êtes atteint, la schizophrénie, force est de constater qu'au vu des informations en notre possession (et dont une copie figure au dossier administratif), on ne peut conclure que les personnes qui souffrent comme vous d'une maladie mentale, sont perçues comme faisant partie d'un groupe social particulier par la société ukrainienne et en raison de cette appartenance, pourraient être victimes de manifestations d'hostilité suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. On ne peut pas non plus conclure, toujours d'après ces informations, qu'un retour en Ukraine vous exposerait à une absence de soins adéquats. Même s'il ressort des informations obtenues par le Centre de Recherche et de Documentation du CGRA (voir UKR2011-005 joint au dossier administratif) que les maladies mentales sont encore porteuses de stéréotypes négatifs au sein de la population et parfois sont mal diagnostiquées par le corps médical, on observe néanmoins depuis quelques années une évolution qualitative de la psychiatrie ukrainienne qui s'efforce de se rapprocher des pratiques en vigueur en Occident. même si les structures destinées à accueillir les malades mentaux manquent souvent de moyens, aucune source consultée ne fait cependant état actuellement d'hostilités graves assimilables à des persécutions à l'égard des malades mentaux dans votre pays.

Par conséquent, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous n'êtes pas davantage que précédemment parvenu à rendre crédible qu'il existe des indications sérieuses à votre endroit de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise en annexant à sa requête un récit plus circonstancié de ces faits, rédigé en russe, ainsi que sa traduction. Il ressort de ce récit que le requérant a été victime d'un viol qui l'a profondément traumatisé et dont il n'a pour cette raison jamais pu parler auparavant.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle soutient notamment que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'incendie de l'appartement de la mère du requérant est d'origine criminelle. Elle cite à l'appui de son affirmation un témoignage (Requête introductive d'instance, pièce 5) et une décision de la police (Requête introductive d'instance, pièce 7). Elle fait valoir que le fait que les autorités ukrainiennes n'aient pas entamé de poursuites pénales suite à cet incendie démontre le degré de corruption qui règne en Ukraine, ainsi que l'absence de protection effective de la part des autorités nationales.

2.4 Elle conteste également l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant pourrait recevoir des soins adaptés dans son pays d'origine. Elle cite à l'appui de son argumentation une attestation médicale (Requête introductive d'instance, pièce 9) et une liste de médicaments nécessaires au requérant (Requête introductive d'instance, pièce 10).

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 21 décembre 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 23 juillet 2008 de la part de la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 9 mars 2010. Le requérant a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Ce recours a été déclaré inadmissible par une ordonnance du 22 avril 2010.

3.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 23 décembre 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers le 24 janvier 2011.

3.3 Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 23 juin 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 29 septembre 2011. Il s'agit de la décision attaquée.

4. Examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante produit les documents suivants :

- attestation d'hébergement de la Croix-Rouge du 28 octobre 2011 ;
- attestation de domiciliation de la mère du requérant, datée du 14 janvier 2011 ;
- procès-verbal concernant l'incendie daté du 13 novembre 2010 ;
- photographies de l'appartement incendié ;
- témoignage d'un témoin oculaire de l'incendie, daté du 23 novembre 2011 ;
- photocopie du passeport de ce témoin ;
- décision de refus de poursuites pénales dans le cadre de l'incendie daté du 23 novembre 2010 ;
- attestation médicale concernant le requérant datée du 10 octobre 2011 ;
- avis psychologique concernant le requérant daté du 27 octobre 2011 ;
- lettre du requérant concernant sa maladie ;
- lettre de la mère du requérant ;
- document concernant l'état de la psychiatrie en Ukraine ;
- récit écrit du requérant accompagné d'une traduction.

4.4 Le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans la présente affaire, la décision entreprise est essentiellement fondée sur le constat que le requérant invoque des craintes identiques à celles alléguées à l'appui de sa première demande d'asile ; que ces craintes ont été jugées non fondées par le Conseil et que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à mettre en cause cette analyse. La partie défenderesse observe également que les personnes atteintes, comme le requérant, de schizophrénie, ne font pas l'objet de persécutions en Ukraine et cite un « *document réponse* » à l'appui de son argumentation (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 15).

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il constate que, contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué, dans son arrêt du 24 janvier 2011, il ne met pas en cause la réalité des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande, mais estime que ces faits ne suffisent pas à justifier une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef. Cet arrêt s'appuie en réalité essentiellement sur le constat que les auteurs des persécutions alléguées ne sont pas des agents étatiques ; que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales ; que son peu d'empressement à demander l'asile tend à indiquer que ce ne sont pas ces faits qui l'ont incité à quitter son pays ; et enfin qu'il pourrait sans risque s'installer dans la partie orientale de l'Ukraine.

5.4 A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant déclare que les dirigeants de son ancienne entreprise l'accusent d'avoir dénoncé leurs activités de prospections illégales, et que sa mère serait inquiétée par des personnes lui réclamant de l'argent, lesquelles auraient provoqué l'incendie de son appartement. Le requérant déclare également qu'il souffre de schizophrénie et qu'il est régulièrement suivi pour cette maladie. Il dépose des documents attestant l'incendie de l'appartement de sa mère, ainsi qu'un certificat médical attestant qu'il souffre de schizophrénie et une copie de la demande de séjour qu'il a introduite sur cette base (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 9).

5.5 Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits sont de nature à éclairer d'un jour nouveau la demande d'asile du requérant.

5.6 D'une part, le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux.

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

5.7 D'autre part, le Conseil observe que les troubles psychiques dont le requérant établit souffrir sont

de nature à expliquer son errance en Russie, en République tchèque puis dans d'autres pays d'Europe avant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Il s'ensuit que l'apparente inconséquence de l'attitude du requérant ne permet plus de conclure qu'il n'a pas quitté son pays pour les raisons qu'il allègue.

5.8 Enfin, dans le récit joint à sa requête, le requérant explique qu'après son licenciement, en janvier 2005, il a été non seulement battu mais également violé par ses agresseurs. Si la traduction de ce récit est confuse, il ressort toutefois clairement des termes de ce texte et des précisions apportées par le requérant à l'audience que le traumatisme subi à cette occasion l'a affecté à ce point profondément qu'il lui a été longtemps impossible d'en parler. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observation, ne conteste ni la réalité, ni la gravité de cette agression lors de l'audience du 5 avril 2012, se contentant de se référer aux motifs de l'acte attaqué.

5.9 En définitive, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance que lors de son service militaire en 1984 il a été victime de mauvais traitements à la suite desquels il a déserté ; que suite à sa désertion, il a été déclaré inapte au service militaire en raison de troubles psychiques ; qu'un cachet le désignant comme malade psychique a alors été apposé dans son carnet militaire ; que ce cachet stigmatisant l'a suivi jusqu'en 1991 et a eu notamment pour conséquence de l'exposer à diverses difficultés pendant ses études et pour trouver un emploi ; qu'il a été ensuite victime de diverses mesures d'intimidation en raison de son opposition à V. Ianoukovitch pendant et après la campagne électorale de 2004 ; qu'il a fait l'objet pour cette raison d'un licenciement abusif au début de l'année 2005 ; qu'il a ensuite été victime d'une grave agression qui l'a profondément traumatisé ; et enfin qu'il souffre actuellement de troubles psychiques lui conférant un profil particulièrement vulnérable.

5.10 Au vu de la fragilité particulière du requérant, le Conseil estime que l'accumulation de ces événements et surtout les graves atteintes à l'intégrité physique qui lui ont été infligées en 2005 ont pu induire chez lui un sentiment de crainte subjective exacerbé qui justifie qu'en dépit de l'ancienneté des faits, il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine et d'y solliciter la protection de ses autorités.

5.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

5.12 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE